

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2011- DROS\_HD\_DT60\_11\_084  
relatif à la fixation de la dotation globale de  
financement soins du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées  
et Personnes Handicapées associatif de  
NOGENT-SUR-OISE

N° FINESS: 600 009 989

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ACSSO" de Nogent sur Oise, pour une capacité de 36 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ACSSO" de Nogent sur Oise, pour une capacité de 225 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 07 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

-67

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de l'ACSSO sis 106 rue Faidherbe 60180 NOGENT SUR OISE est fixée à 2 815 587,76 €.

- pour le secteur personnes âgées 2 411 797,12 €

- pour le secteur personnes handicapées 403 790,64 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 411 797,12 €. Le montant du prix de journée s'élève à 29,37 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 403 790,64 €. Le montant du prix de journée s'élève à 30,73 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ACSSO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	454 408,22		2 550 285,12
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 835 528,91		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	260 347,99		
	Total classe 6 brute	2 550 285,12		
	Résultat incorporé			
	<b>Total classe 6</b>			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 411 797,12		2 550 285,12
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	138 488,00		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	2 550 285,12		
	Résultat incorporé			
	<b>Total classe 7</b>			<b>2 550 285,12</b>

-68

**Article 3 :** Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ACSO sis 106 rue Faidherbe 60180 NOGENT SUR OISE est fixé à 403 790,64 €.

COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2011- DROS\_HD\_DT60\_11\_086  
relatif à la fixation de la dotation globale  
de financement soins du Service de  
Soins Infirmiers à Domicile pour  
Personnes Agées et Personnes  
Handicapées associatif de JAUX

N° FINSS: 600 112 544

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD ADMR de Jaux, pour une capacité de 39 places affectées à la prise en charge des personnes âgées. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mai 2003 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD ADMR de Jaux, pour une capacité de 1 place affectée à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	57 623,55		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	323 585,59		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 581,51		
	Total classe 6 brute	403 790,64		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			403 790,64
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	403 790,64		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	403 790,64		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			403 790,64

**Article 4 :** Il n'y a pas de reprise de résultat pour la dotation fixée à l'article 1.

**Article 5 :** les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

**Article 7 :** le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD ACSO de Nogent sur Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUL. 2011

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

-69-

70

**ARRETE**

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de l'ADMR sis 138, rue de la République à Jaux est fixée à 441 807,50 €.

- pour le secteur personnes âgées 430 289,64 €
- pour le secteur personnes handicapées 11 517,86 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 430 289,64 €. Le montant du prix de journée s'élève à 31,16 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 11 517,86 €. Le montant du prix de journée s'élève à 32,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	50 000,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	335 380,04		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	40 000,00		
	Total classe 6 brute	425 380,04		
	Résultat incorporé	4 909,60		
	<b>Total classe 6</b>			
<b>Recettes</b>	Groupe 1: Produits de la tarification	430 289,64		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	430 289,64		
	Résultat incorporé			
<b>Total classe 7</b>				<b>430 289,64</b>

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ADMR sis 138 rue de la République 60880 JAUX est fixé à 11 517,86 €.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	914,11		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	9 269,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	905,75		
	Total classe 6 brute	11 088,86		
	Résultat incorporé	429,00		
	<b>Total classe 6</b>			
<b>Recettes</b>	Groupe 1: Produits de la tarification	11 517,86		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	11 517,86		
	Résultat incorporé			
<b>Total classe 7</b>				<b>11 517,86</b>

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 1 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 4 909,60 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

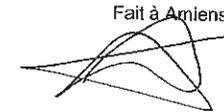
Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice du SSIAD ADMR de Jaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUL. 2011

Le Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

- 72

- 72



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Département Handicap et Dépendance

**COPIE**

**Arrêté n°2011-DR0S\_HD\_DT60\_11\_087**  
 relatif à la fixation de la dotation globale  
 de financement soins du Service de  
 Soins Infirmiers à Domicile pour  
 Personnes Agées et Personnes  
 Handicapées associatif de COMPIEGNE

N° FINESS: 600 107 254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ASDAPA" de Compiègne, pour une capacité de 75 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ASDAPA" de Compiègne, pour une capacité de 2 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 06 juillet 2011 ;

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

- 73 -

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de l'ASDAPA sis 23, rue Jean Monnet à Beauvais est fixée à 757 557,48 € :

- pour le secteur personnes âgées 735 782,09 €  
 - pour le secteur personnes handicapées 21 775,39 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 735 782,09 €. Le montant du prix de journée s'élève à 26,88 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 775,39€. Le montant du prix de journée s'élève à 29,83 €.

**Article 2 :** Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ASDAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 : Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	105 935,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	655 708,68		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	24 815,00		
	Total classe 6 brute	786 458,68		
	Résultat incorporé			
	<b>Total classe 6</b>			
<b>Recettes</b>	Groupe 1 : Produits de la tarification	735 782,09		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 162,00		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	755 944,09		
	Résultat incorporé	30 514,59		
<b>Total classe 7</b>			<b>786 458,68</b>	

- 74 -

**Article 3 :** Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ASDAPA sis 23 rue Jean Monnet 60005 BEAUVAIS Cedex est fixé à 21 775,39 €.



**COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance**

**Arrêté n°2011- DROS\_HD\_DT60\_11\_088**  
relatif à la fixation de la dotation globale  
de financement soins du Service de  
Soins Infirmiers à Domicile pour  
Personnes Agées de BEAUVAIS  
SPASAD PA

N° FINESS 600 009 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	2 513,72		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	18 631,98		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	629,69		
	Total classe 6 brute	21 775,39		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			21 775,39
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	21 775,39		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	21 775,39		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			21 775,39

**Article 4 :** Le prix de journée précisé à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 30 514,59 €.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du SSIAD ASDAPA de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUL. 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
- Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association OPHS en date du 20/06/2008, et ses avenants ;
- Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

76-

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de l'OPHS sis 91, rue Saint Pierre à Beauvais est fixée à 3 019 130,24 €. Le montant du prix de journée s'élève à 28,28 €.

**Article 2 :** Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD de l'OPHS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €	
<b>Dépenses</b>	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 107,33			
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	2 209 634,58			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	405 719,51			
	Total classe 6 brute	3 071 461,42			
	Résultat incorporé				
	<b>Total classe 6</b>				<b>3 071 461,42</b>
<b>Recettes</b>	Groupe 1: Produits de la tarification	3 019 130,24			
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	52 331,18			
	Total classe 7 brute	3 071 461,42			
	Résultat incorporé				
	<b>Total classe 7</b>				<b>3 071 461,42</b>

**Article 3 :** Il n'y a pas de reprise de résultat pour la dotation fixée à l'article 1.

**Article 4 :** les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 7 :** Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD de l'OPHS de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

COPIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_155  
relatif à la fixation de la dotation  
globale commune du Contrat  
Pluriannuel d'Objectifs et de moyens  
(C.P.O.M) de l'association « La  
Compassion »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général de l'Oise et l'association « La Compassion » en date du 30 mars 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 05 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2011  
La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

79

- 78

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association « La Compassion » sise 13 rue de Laiterie à Chaumont-en-Vexin est fixée à 5 585 012,63 € dont 312 946,00 € non reconductibles.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
La Compassion Beauvais	600 103 105	1 329 133,76 €	0 €
La Compassion Domfront	600 102 073	2 071 560,07 €	0 €
La Compassion Chaumont-en-Vexin	600 101 513	2 344 234,77 €	312 946,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

**Article 2 :** La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 159 915,97 €.

**Article 3 :** Les dotations notifiées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté intègrent un crédit non reconductible de 312 946,00 €.

**Article 4 :** La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association « La Compassion » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « La Compassion » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le directeur général de l'association « La Compassion » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2011  
 Le Directeur Général de  
 l'Agence Régionale de Santé  
 de Picardie

La Sous Directrice  
 Handicap et Dépendance

  
 Catherine ROUSSEAU



**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté n° DROS 2011-218 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° DROS 2011-162 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est modifié comme suit :

**A) Membres de Droit :**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- Mme Sylvie MARQUET, Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Catherine ROUSSEAU, titulaire  
 Mme Agnès POZO, suppléante





- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

M. Régis BOULAY, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire  
 Mlle Emille TROPEE, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire

Mme Maryon LESUEUR-MARQUET, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante  
 M. Thomas BRIQUET, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléant

Mlle Audrey AMORY, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire  
 Mlle Mélissa MORTEVEILLE, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire

Mlle Camille DUVIVIER, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléante  
 M. François VALET, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléant

M. Cédric AROGUEZ, représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire  
 Mme Jocelyne LEROY, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire

M. Loïc BOULOGNE, représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléant  
 Mlle Nathalie DA SILVA, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1<sup>ère</sup> année :

Mme Monique TAILLEUR, titulaire  
 Mme Saïda OSWALD, suppléante

2<sup>ème</sup> année :

Mme Laurence DELCOURT, titulaire  
 Mme Pascale CADIX, suppléante

3<sup>ème</sup> année :

Mme Ruth GERSTNER, titulaire  
 Mme Noëlle VIDAL, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Céline MOUGEOT, titulaire  
 Mme Annie-France MANTELET, suppléante  
 Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire  
 M. Gaël CAZIER, suppléant

• Un médecin :

M. le Docteur Thierry RAMAHERISSON

- 82

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 2** : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

**Article 3** : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4** : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 24 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS  
 et par délégation,  
 La Directrice Générale Adjointe,  
 Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,



Françoise VAN RECHEM

- 82



PRÉFET DE L'OISE

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages n° 0128-2X-0223 et 0128-2X-0225 situés sur le territoire de la commune de Fleurines au lieu dit "l'Épine", et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

**Commune de Fleurines**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 et R.214-1;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action de la directive nitrates;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte en date du 3 novembre 2004 et du 25 mars 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 mars 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 23 mai 2011 au jeudi 24 juin 2011;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 22 juillet 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 13 octobre 2011;

**CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

-83-

**ARRÊTE**

**Article 1er.**- Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Fleurines pour la consommation humaine des communes de Brasseuse, Fleurines, Ognon, Raray, Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg et la création des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

**Article 2.**- Le Syndicat Intercommunal du bassin d'Halatte (SIBH) est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur son territoire au lieu dit "L'Épine".

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
F1	ZD 83	01282X00223	X : 620,291 Y : 1172,372 Z : +111 m	Forage acier et acier inoxydable Profondeur 80 mètres
F2	ZD 83	01282X00225	X : 620,252 Y : 1172,282 Z : +111 m	Forage acier et acier inoxydable Profondeur 80 mètres

**Article 3.**- les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 30 mètres cubes/heure par forage
- 1110 mètres cubes/jour en pointe

Le volume de prélèvement maximum annuel est de 300 000 m<sup>3</sup>.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

**Article 4.**- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25 mars 2010, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5.**- Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution.

**Article 6.**- Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Article 6.1.**- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée  
I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une

-84-

modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte et le Préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### Article 6.2-Périmètre de protection immédiate

La parcelle n° ZD 83, de Fleurines, constituant le périmètre de protection immédiat doit être propriété du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte ;

La protection de la tête des forages sera réalisée conformément l'article 8 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et aux recommandations de la norme NF X10-999.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre, système d'alarme en cas d'intrusion, capotage et verrouillage des ouvrages, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits.

#### Article 6.3-Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le creusement de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisé ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés. L'excavation demandée pour la pose d'une buse sous la chaussée Pontpoint, destinée à permettre l'évacuation des eaux de ruissellement du bassin versant superficiel est autorisée ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;

- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidanges...);
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le retournement des pâtures est interdit sauf si leur mise en culture est suivie de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ; pour les pâtures de plus de cinq ans le retournement est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des pâtures en place ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- les installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires;
- les aires de remplissage de produits phytosanitaires ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de mare et d'étang ;
- la création de cimetières ;
- toute activité industrielle ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- les dispositifs d'assainissement individuel ;
- les rejets provenant des drainages agricoles;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que les conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales;
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture;

Travaux spécifiques à la protection du captage :

- une buse sera installée sous la chaussée Pontpoint, elle est destinée à faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement vers l'aval.
- Une étude des installations industrielles et agricoles sera réalisée dans le bassin d'alimentation des forages en vue de déterminer l'impact potentiel sur la qualité des eaux souterraines.

#### Article 6.4-Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé.

Les installations classées, les décharges d'ordures ménagères et industrielles, les bâtiments d'élevage, les carrières sont déconseillés, en cas d'implantation ils feront l'objet de préconisations complémentaires pour éviter tout risque de pollution des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires,

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs, ..... ) est autorisé par voie mécanique, thermique ou manuelle.

Article 7.-Les parcelles du périmètre de protection rapproché pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte dans le but de les boiser.

Article 8.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 dans le délai d'un an.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.  
Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Fleurines et de Villers-Saint-Frambourg.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.  
Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique:

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11.- En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées.

Article 12.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Senlis, les Maires de Fleurines, de Villers Saint Frambourg, le Président du SIBH, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 25 NOV. 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Annexe : plan parcellaire



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME QUINQUENNAL DE RESTAURATION ET  
D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA NONETTE  
ET DE SES AFFLUENTS

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DU S.A.G.E DE LA NONETTE

COMMUNES DE : AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BOREST, CHAMANT,  
CHANTILLY, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FONTAINE-CHAALIS, GOUVIEUX,  
MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNON, RULLY, SENLIS,  
VER-SUR-LAUNETTE, VERSIGNY, VINEUIL-SAINT-FIRMIN

DOSSIER N° 60-2011-00020

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU les délibérations en date du 13 décembre 2010 du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette validant le programme pluriannuel et sollicitant l'ouverture de l'enquête portant sur le programme pluriannuel d'entretien de la Nonette et de ses affluents ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2010 portant modification de la dénomination et des statuts de la Communauté locale de l'eau de la Nonette, de l'Aunette et de la Launette à compter du 1er janvier 2011 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé en date du 4 avril 2011, présenté par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette représenté par monsieur Jean-François HOUETTE, enregistré sous le n° 60-2011-00020 et relatif au Plan Pluriannuel d'Entretien de la Nonette et de ses affluents ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 avril 2011 ;

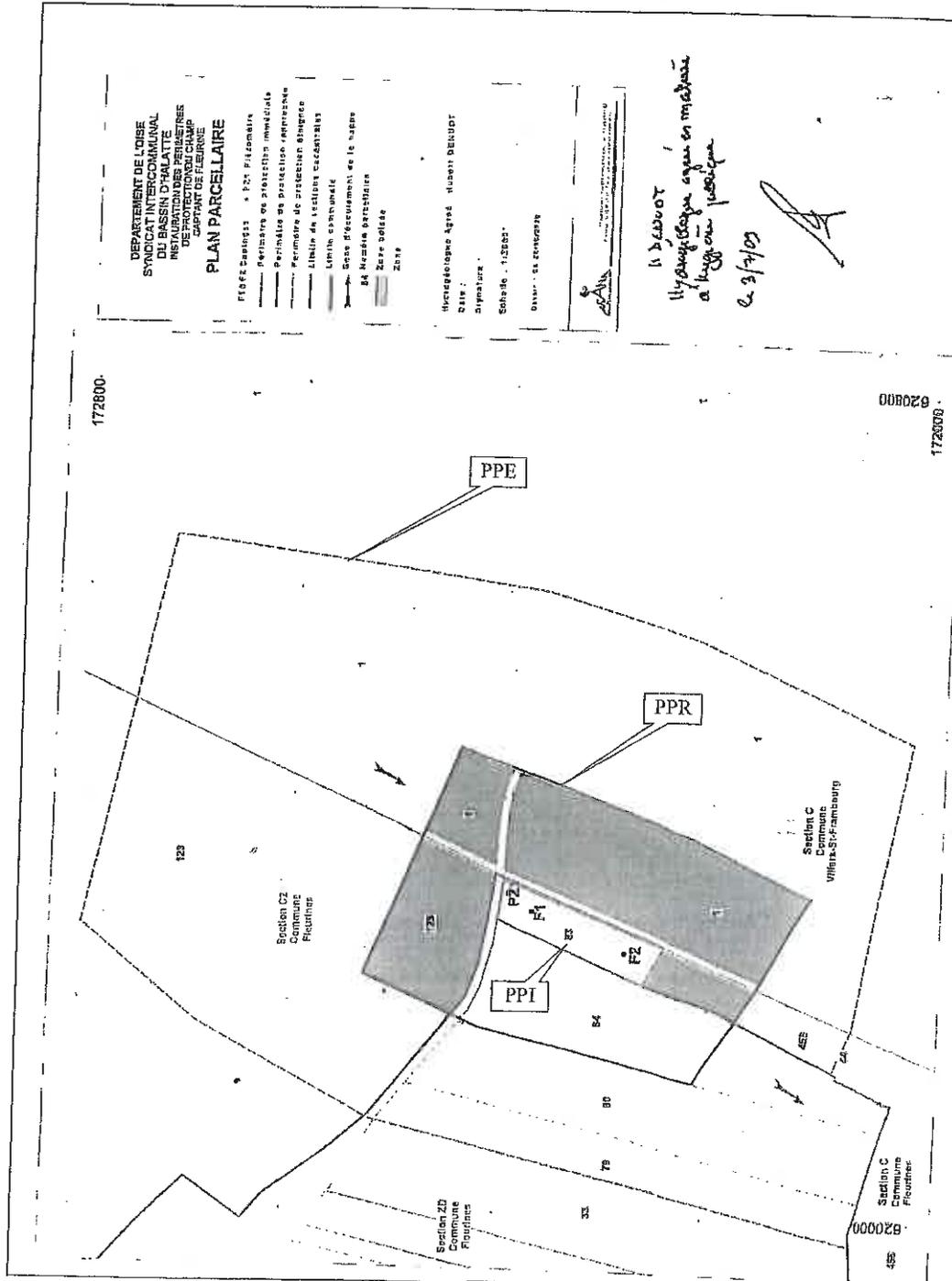
VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 29 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU l'avis favorable de la CLE du S.A.G.E de la Nonette en date du 5 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays de Valois en date du 11 mai 2011 ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 9, 17 et 18 mai 2011 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 17 mai au 17 juin 2011 inclus dans les mairies des communes de : AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BOREST, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FONTAINE-CHAALIS, GOUVIEUX, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNON, RULLY, SENLIS, VER-SUR-LAUNETTE, VERSIGNY, VINEUIL-SAINT-FIRMIN.



- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 mai 2011 au 17 juin 2011 ;  
 VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 août 2011 et reçu le 30 août 2011 ;  
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 octobre 2011 ;  
 VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Oise ;  
 VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;  
 VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;  
 VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes Coeur Sud Oise ;  
 VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qu'il lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

#### Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette représenté par Monsieur Jean-François HOUETTE, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien de la Nonette et de ses affluents, sont déclarés d'intérêt général ;

Le pétitionnaire, le Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette représenté par Monsieur Jean-François HOUETTE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien de la Nonette et de ses affluents sur les communes de : AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BOREST, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FONTAINE-CHAALIS, GOUVIEUX, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNON, RULLY, SENLIS, VER-SUR- LAUNETTE, VERSIGNY, VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation arrêté du 9 août 2006

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités soumis à la Loi sur l'Eau ont les caractéristiques suivantes :

#### Diversification des écoulements : déflecteurs de courant et arasement de bourrelet de curage relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 :

##### • Cours d'eau : La Nonette :

1 - Les travaux se situent sur la commune de Nanteuil-Le-Haudouin, sur les parcelles AB 19, 20 et 21. 4 déflecteurs sur 210 m seront installés en quinconce afin de redynamiser les écoulements sur ce secteur envasé en amont du petit moulin de Nanteuil-Le-Haudouin. Ces déflecteurs seront fabriqués en fagots et bloqués par des pieux de châtaignier ou d'acacia fendu non traités.

2 - Les travaux se situent sur la commune de Versigny sur les parcelles section H 04, 24, 32, 33, 38, 39, 69 et section C2-95. Les déflecteurs seront installés sur 1000 m, ils seront réalisés par mise en place de fagots en quinconce ou en face-face, afin de créer une diversité d'écoulement favorable à la création d'habitats. Les longueurs des déflecteurs seront variables et ils seront placés tous les 5 m environ. Ils seront maintenus entre des pieux d'acacia enfoncés à 1 m dans le lit mineur.

Sur les parcelles section G2 : 152, 153, 154, 155 et 305. Les déflecteurs seront installés sur 140 m, ils seront réalisés par mise en place de fagots maintenus entre 2 pieux d'acacia enfoncés à 1 m dans le lit mineur. Ils seront de longueur variable 2 à 3 m et placés en quinconce.

Sur les parcelles sections F 08, 09, 11, 12, 13. Les déflecteurs seront installés sur 230 m, ils seront réalisés par mise en place de fagots maintenus entre 2 pieux d'acacia enfoncés à 1 m dans le lit mineur. Ils seront de longueur variable 2 à 3 m et placés en quinconce ou mise en place de blocs non gélif de taille variable.

3 - Les travaux se situent sur la commune de Baron sur les parcelles section ZP : 14, 15, 18, 43, 44, 45, 46 et D : 232, 233, 821, 824, 714, 715, 1005, 1064. A la suite du recentrage du cours d'eau, les déflecteurs seront installés sur 820 m, ils seront réalisés par mise en place de fagots maintenus entre 2 pieux d'acacia enfoncés à 1 m dans le lit mineur. Ils seront de longueur variable 2 à 3 m et placés en quinconce.

4 - Les travaux se situent sur la commune de Senlis sur les parcelles section BE : 32, 36, 41, 95. Les déflecteurs seront installés sur 170 m en face-face en blocs. Ils seront espacés de 5 à 15 m.

5 - Les travaux se situent sur la commune de Gouvieux sur les parcelles section AK : 32, 70, 71, 499, 500, 777, ils seront réalisés par la mise en place de déflecteurs de 4 à 5 m en quinconce sur 350 m.

Sur la parcelle section AH 128, ils seront réalisés par mise en place de 4 déflecteurs en fagots en quinconce sur 80 m.

Sur les parcelles section AH : 17, 18, 19, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 163, 164. Sur les parcelles section F : 177, 179, 180, 181, 185, 186, 187 et 199. Sur les parcelles section Z : 130, 131, 164, 166, 169. Les déflecteurs seront installés en quinconce ou en face-face en matériaux mixtes bloc non gélif et bois.

• **Cours d'eau : l'Aunette :**

1 - Les travaux se situent sur la commune d'Ognon sur les parcelles section B : 57, 98, 99, 100, 101, 103, 108, ils seront réalisés par la mise en place de 40 petits déflecteurs de 1 à 2m, afin de dynamiser un secteur banalisé et envasé sans risque d'inondation (aucune habitation), sur une longueur de 300 m. Ils seront constitués en bois avec la végétation abattue lors de l'entretien du cours d'eau. Une alternance de déflecteurs en quinconce et en face-face sera effectuée.

Sur les parcelles section C : 45, 46, 47, 48, 49, 51, 73, 94, 95, 96, 98, 99, le tronçon présentera une restauration du cours d'eau par mise en place de 40 déflecteurs en quinconce sur 480 m dans un secteur de marais. La remise du bourrelet de curage sur certaines portions sera réalisée et ce dernier sera revégétalisé avec des fascines d'héliophytes pour stabiliser les berges.

2 - Les travaux se situent sur la commune de Chamant sur les parcelles section E : 86, 87, 88, 89, 90, 157, 159, 329, 330, il seront réalisés par la mise en place de 30 déflecteurs en quinconce ou face-face sur 280 m. Le bourrelet issu du désenvasement sera remis ponctuellement dans le lit mineur du cours d'eau, afin de retrouver une section d'écoulement viable. Des plantations seront réalisées afin de stabiliser la restauration.

Sur les parcelles section E 9 et C 15, une dizaine de déflecteurs en fagot sera mise en place sur 110 m, afin de restaurer des écoulements plus dynamiques. Ils seront mis principalement en quinconce tous les 4 à 10 m.

Sur les parcelles section B : 349, 350, 351, 359, 485, 486 et C : 01, 02, 03, 04, 195, 198, 276, 280. Des déflecteurs seront mis en place en quinconce sur une longueur de 550 m tous les 4 à 10 m, en amont et en aval du point A17 (pont). Ce pont présente deux arches et est envasé, contribuant à l'envasement en amont et en aval. Pour limiter le risque d'inondation lié aux travaux, un léger recentrage sera mis en place sur 150 m en amont et en aval du pont soit environ 200 m<sup>3</sup> à enlever.

3 - Les travaux se situent sur les communes de Senlis et Chamant respectivement sur les parcelles sections AW : 03, 04, 05, 06, 07 et B : 245, 250, 251, 254, 369. Ils seront réalisés par la mise en place de 70 déflecteurs en quinconce en fagot de 2 m sur 500 m au niveau du bief peu soumis aux contraintes hydrauliques liées à la présence de vanne de régulation.

4 - Les travaux se situent sur la commune de Senlis sur la parcelle section AV 46 et dans la rue Saint Rieul. Ils seront réalisés en amont du moulin Saint Rieul par la mise en place de déflecteurs en pied de berge droite tous les 5 m. Quelques déflecteurs seront installés en berge gauche. Au total 30 déflecteurs sur 120 m seront réalisés en blocs non gélif (type 30-50 cm).

Sur les parcelles section AV : 52, 53, 234. 15 déflecteurs de 2 à 3 m sur une longueur de 60 m seront installés tous les 3 à 10 m sur un tronçon surcalibré et présentant des signes importants d'envasement.

Sur les parcelles section AR : 01, 03, 95 et A : 120, 121, 208. Ils seront réalisés par la mise en place de 15 déflecteurs en fagot de noisetier (matériaux sur place) en quinconce ou face-face sur 130 m.

Sur les parcelles section AR : 01, 03, 95 et A : 120, 121, 208. Ils seront réalisés par la mise en place de 20 déflecteurs en fagots, espacés de 4 à 10 m en quinconce ou face-face sur 200 m.

• **Cours d'eau : la Launette :**

1 - Les travaux se situent sur la commune de Ver sur Launette sur les parcelles section AC : 07, 78, 85. Ils seront réalisés par la mise en place de 20 déflecteurs en fagot issu des résidus de coupe sur 450 m.

2 - Les travaux se situent sur la commune d'Ermenonville sur les parcelles section F : 04, 05, 47, 49 et G : 23, 27. Ils seront réalisés par la mise en place de 10 déflecteurs en bloc non gélif dans le parc Jean-Jacques Rousseau, mis en quinconce et séparés de 10 à 40 m sur 450 m.

3 - Les travaux se situent sur la commune de Fontaine-Chaalis sur les parcelles section C : 27, 28, 29, 30, 33, 36. Ils seront réalisés par la mise en place de 20 déflecteurs en bloc non gélif sur 1000 m.

• **Cours d'eau : le Saint urbain :**

- Les travaux se situent sur la commune de Senlis sur les parcelles section BE : 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 56, 63, 149. Ils seront réalisés par la mise en place de 20 déflecteurs en fagot, en quinconce tous les 5 à 20 m sur 400 m.

Sur les parcelles section AK : 12, 22, 23, 24, 25, 45, 47, 77, 80, 84, 116, 117, 118, 120, 178, 179, ils seront réalisés par la mise en place de 30 petits déflecteurs en bloc d'environ 1 m voire 2 m en fagot sur les sections les plus larges en aval immédiat du pont sur 400 m.

• **Cours d'eau : le fossé du prince :**

- Les travaux se situent sur la commune d'Avilly-Saint-Léonard sur la parcelle section D 28. Ils seront réalisés par la mise en place de 30 déflecteurs en fagot espacés de 4 à 20 m sur 280 m.

• **Cours d'eau : le Six-Pieds :**

- Les travaux se situent sur la commune de Mont-L'Evêque sur les parcelles section D : 97, 167. Ils seront réalisés par la mise en place de 50 déflecteurs réalisés en fagot de 3 à 4 m, en quinconce sur 560 m.

• **Cours d'eau : le ru Marquant :**

Les travaux se situent sur la commune de Nanteuil-Le-Haudouin sur la parcelle section AC 74. Ils seront réalisés par la mise en place de déflecteurs de 2 m en fagot placés en quinconce tous les 5 à 10 m sur 250 m.

**Recentrage des écoulements relevant de la rubrique 3.2.1.0 :**

• **Cours d'eau : la Nonette :**

1 - Les travaux se situent sur la commune de Nanteuil-Le-Haudouin sur les parcelles section AI : 142, 148, 161, 167, 168, 190, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 325, 347, 348, 375, 376, 394, 395, 405, 449, 456, 458, 459, 460, 464, 468, 475, 479, 480, AK : 65, 66, 69, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 80, 89, 90, 235, 237, 300, 382, 462, 480 et XA : 27, 29, 36, 95a. Ils seront réalisés par le désenvasement de la Nonette sur 700 m (soit 150 m<sup>3</sup> de sédiments extraits) afin de retrouver une section d'écoulement plus importante notamment au niveau des ouvrages (pont) et en amont de ceux-ci. Ce désenvasement permettra de réduire le risque inondation dans la ville de Nanteuil-Le-Haudouin lié au ruissellement urbain.

Sur les parcelles section AB : 21, 26, 27, 30. Ils seront réalisés par le désenvasement de la Nonette sur 120 m (soit 90 m<sup>3</sup> de sédiments enlevés) en amont du petit moulin de Nanteuil-Le-Haudouin.

2 - Les travaux se situent sur la commune de Baron sur les parcelles section ZP : 15, 18, 43, 44, 45. Ils seront réalisés par le désenvasement, opération préalable à la mise en place de déflecteurs sur ce tronçon. Ce désenvasement s'effectuera sur une longueur de 540 m (soit environ 540 m<sup>3</sup> de sédiments enlevés).

3 - Les travaux se situent sur les communes de Montlognon, Baron et Fontaine-Chaalis sur les parcelles sections respectives A : 17, 18, 19, 20, 21, 24, 214, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 227, 203, 232, 234, 243, 244, ZW : 30, 38, 43 et B : 40, 41. Ils seront réalisés par la récréation du chenal central du bief du moulin sur une longueur de 1800 m (soit environ 1800 m<sup>3</sup> de sédiments enlevés).

4 - Les travaux se situent sur la commune de Fontaine-Chaalis sur les parcelles section B : 101, 102, 164, 165. Ils seront réalisés par le recentrage des écoulements sur 200 m (soit environ 250 m<sup>3</sup> de sédiments à enlever) pour limiter le risque de débordement lié à l'apport massif d'eau de ruissellement de la Launette.

Sous le pont de la RD 126, ils seront réalisés par le désenvasement afin de retrouver une section d'écoulement normale (soit 50 m<sup>3</sup> de sédiments enlevés). Section avec 2 arches de 3 m sur 8 m de long.

5 - Les travaux se situent sur la commune de Mont-L'Evêque sur les parcelles section F : 30, 33, 34,46, 48, 49. Ils seront réalisés par le désenvasement sur 550 m (soit 2200 m<sup>3</sup> de sédiments enlevés) du chenal central pour conserver une section suffisante sur un bief fortement envasé.

6 - Les travaux se situent sur les communes de Senlis et Courteuil sur les parcelles sections respectives BK : 47, 50, 51, 52 et D : 181, 223. Ils seront réalisés par le désenvasement sur 630 m du centre du lit du bief du moulin Denise, afin de retrouver un écoulement suffisant et limiter les risques de débordements lors d'événements pluvieux importants. Le désenvasement sera effectué uniquement dans le centre du lit en laissant de part et d'autre les banquettes d'héliophytes. Les vases (environ 2425 m<sup>3</sup>) seront déposées en rive droite dans le marais planté de peupliers.

7 - Les travaux se situent sur les communes d'Avilly-Saint-léonard et Courteuil sur les parcelles sections respectives B : 99, 239 et D : 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 649. Ils seront réalisés par le désenvasement sur 750 m (soit environ 3400 m<sup>3</sup> de sédiments enlevés) du bief du moulin de Courteuil. Il permettra de restaurer une section d'écoulement suffisante afin de limiter les risques de débordement.

• **Cours d'eau : l'Aunette :**

- Les travaux se situent sur la commune de Senlis sur les parcelles section BK : 60, 98. Ils seront réalisés par le désenvasement sur 450 m du bief du moulin (soit environ 250 m<sup>3</sup> de sédiments). Le désenvasement vise à limiter les surverses et les risques de détérioration supplémentaire de la digue déjà fragilisée. Les vases seront étalées sur la digue berge droite.

• **Cours d'eau : la Launette :**

1 - Les travaux se situent sur la commune d'Ermenonville sur les parcelles section A : 26, 27, 47. Ils seront réalisés par le désenvasement sur 380 m (environ 700 m<sup>3</sup> de sédiments) au niveau des vannes de l'Abbaye de Chaalis. Les vases seront étalées sur les berges en fonction de résultats des analyses.

2 - Les travaux se situent sur la commune de Fontaine-Chaalis sur les parcelles section B : 154, 155, 165, 173, 209. Ils seront réalisés par le désenvasement sur 300 m du bief perché du moulin de Fontaine-Chaalis et la confluence avec la Nonette. Les vases seront étalées sur la berge afin de combler les points faibles après ressuyage des vases.

• **Cours d'eau : le fossé du prince :**

- Les travaux se situent sur la commune d'Avilly-Saint-Léonard sur les parcelles section B : 164, 165, 166, 169, 249 correspondant au bief, 254, 255. Ils seront réalisés par le désenvasement du bief en amont de la grille sur 400 m (soit environ 600 m<sup>3</sup> de sédiments) afin de retrouver un écoulement normal pour le bief.

• **Cours d'eau : la fontaine Noé :**

- Les travaux se situent sur la commune de Senlis sur les parcelles section AK : 75, 76, 77, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 102. Ils seront réalisés par le désenvasement du tronçon de 400 m (soit environ 40 m<sup>3</sup> de sédiments) qui sert de drainage du fond de vallée. Les vases seront étalées sur les berges.

• **Cours d'eau : la fontaine des prés :**

- Les travaux se situent sur la commune de Senlis sur la parcelle section A 135. Ils seront réalisés par le désenvasement de 3 passages busés sur 80 m (30 m<sup>3</sup> de sédiments) afin de restaurer un tirant d'eau suffisant au cours d'eau fortement encombré.

• **Cours d'eau : le Sangle :**

- Les travaux se situent sur la commune de Mont-L'Evêque sur les parcelles section D : 128, 177. Ils seront réalisés par le désenvasement des bras de délestage de la Nonette sur 930 m (1300 m<sup>3</sup> de sédiments). Les vases seront étalées sur les berges en alternant une année sur cinq la berge où seront étalées les vases.

Sur les parcelles section D : 243, F : 34, 39, 266, 384. Ils seront réalisés par le désenvasement d'un tronçon perché et surcalibré de 250 m (soit 130 m<sup>3</sup> de sédiments) en aval et en amont du pont. Les vases seront analysées et si l'innocuité est avérée, elles seront étalées sur les berges.

• **Cours d'eau le Six-Pieds :**

- Les travaux se situent sur la commune de Mont-L'Evêque sur la parcelle section D 167. Ils seront réalisés par le désenvasement sur 40 m (20 m<sup>3</sup> de sédiments) en aval du passage du six-pieds sous la Nonette.

-95-

• **Le canal du milieu du Domaine de Chantilly :**

Les travaux se situent sur la commune de Chantilly sur les parcelles section AC : 21, 26, 31, 32, 34, 35, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 203, 204. Ils seront réalisés par désenvasement de la totalité du tronçon en amont du viaduc dans le chenal central sur 400 m (250 m<sup>3</sup> de sédiments). Les pieux seront supprimés, les berges seront talutées en pente douce avec la création d'une risberme afin de laisser passer un débit plus important qui est d'ailleurs calibré par l'apport d'une prise d'eau (25 l/s). Les berges seront végétalisées avec des héliophytes locales et quelques arbres ou arbustes pour créer un couvert végétal.

**Restauration de berges par des techniques autres que végétales relevant de la rubrique 3.1.4.0 :**

• **Cours d'eau : la Nonette :**

1 - Les travaux se situent sur la commune de Nanteuil-Le-Haudouin sur les parcelles section AK : 65, 66. Ils seront réalisés par le renforcement de la berge droite sur 40 m, par la mise en place de bloc afin d'obtenir une assise dure limitant les risques d'érosion. Le chenal d'écoulement sera restauré par déblai des sédiments accumulés en rive gauche. Les rives seront végétalisées après travaux avec des héliophytes.

2 - Les travaux se situent sur la commune de Baron sur les parcelles section D : 235, 236, 237. Ils seront réalisés par la mise en place de déflecteurs en blocs non gélifs en pied de berge afin de dévier le courant du pied de berge. Celle-ci sera ensuite rechargée avec une assise de cran marneux, puis de terre afin de faciliter et élargir celle-ci côté cressonnière sur une longueur de 130 m.

3 - Les travaux se situent sur la commune de Senlis sur les parcelles section BE : 39, 41, 70, 85, 87. Ils seront réalisés pour renforcer la digue sur 200 m par restauration de la berge gauche par recharge et élargissement afin d'éviter les débordements pouvant induire une inondation de Senlis et sur 100 m en berge gauche par comblement des nombreuses brèches et élargissement afin d'éviter les risques de rupture de la digue.

**Aménagement ou suppression d'ouvrages relevant des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 :**

• **Cours d'eau : la Nonette :**

1 - Les travaux se situent sur la commune de Nanteuil-Le-Haudouin sur les parcelles section AC : 44, 45, 46. Ils seront réalisés par mise en place de 4 seuils anti-érosifs de 20 cm de hauteur espacés d'environ 50 m afin de limiter les effets du ruissellement urbain sur le lit du cours d'eau qui n'est constitué que d'un fond argileux. Les seuils seront réalisés en bois non traité et ancrés dans le lit et les berges. Une échancrure centrale permettra de laisser passer le débit d'étiage. Des matériaux (graviers) seront apportés afin de créer un nouveau substrat. Ces seuils permettront également de diversifier le courant localement.

2 - Les travaux se situent sur les communes de Nanteuil-Le-Haudouin et de Versigny sur les parcelles sections respectives AB : 33, 34 et C2 : 88. Ils seront réalisés par la suppression d'une buse mal calée. Un remplacement par 5 seuils anti-érosifs de 20 cm de haut, espacés de 50 m. Ces derniers serviront à compenser la perte de pente liée à la suppression de l'ouvrage, de faciliter le transit sédimentaire et de contribuer à la diversification du courant localement. Une passerelle supportée par les berges sera installée afin de laisser libre accès aux propriétaires des terrains riverains.

3 - Les travaux se situent sur la commune de Baron sur la parcelle section ZW 43. Ils seront réalisés pour le renforcement du seuil du pont de la N 17, afin de combler la brèche située à droite de l'ouvrage. La réparation en insérant des palplanches de 4 m sur 2,5 m dans le corps de la digue et ancrées au niveau de l'ouvrage par une jointure en béton. Ces travaux limiteront les risques de déchaussement de l'ouvrage.

4 - Les travaux se situent sur la commune de Vineuil-Saint-Firmin sur les parcelles section AH : 60, 98. Ils seront réalisés pour la création de 3 passages à gibier par mise en place de rampes d'accès inclinées en pente douce sur environ 3 m de large ancrées dans la berge.

-96-

• **Cours d'eau : l'Aunette :**

Les travaux se situent sur les communes de Barbery et Rully sur les parcelles sections respectives A 209 et H 278. Ils seront réalisés pour la suppression d'une buse ne servant plus. Les berges seront restaurées par mise en place de fascines d'hélophytes ou simple retalutage.

• **Cours d'eau la Launette :**

Les travaux se situent sur la commune d'Ermenonville sur la parcelle section F 740. Ils seront réalisés pour la suppression d'un ouvrage de pompage particulier de 30 cm de haut. Les planches seront retirées. Les berges sont maintenues initialement par un tunage qui sera conservé.

• **Cours d'eau : la Fontaine Rondeau :**

Les travaux seront réalisés sur la commune d'Avilly-Saint-Léonard sur les parcelles section A : 133, 989. Ils seront réalisés pour la suppression d'un seuil de 20 cm de haut. Ce seuil ne présentant aucune utilité, sa suppression permettra de redynamiser le cours d'eau sur environ 200 m. L'ouvrage nécessitera la suppression des maçonneries, un retalutage avec coupure du coude afin d'éviter que le cours d'eau ne soit en angle droit.

• **Cours d'eau : le ru Marquant :**

Les travaux seront réalisés sur la commune de Nanteuil-Le-faudouin sur les parcelles section AC : 3, 7. Ils seront réalisés pour le recalage d'une buse qui contribue à l'envasement important du cours d'eau en amont. Elle sera repositionnée 10 cm en dessous de son niveau actuel en aval et 20 cm en amont. Un décaissement sous la buse sera nécessaire. L'opération sera réalisée sans modification du lit actuel. La buse sera placée avec un angle de 1 %, afin d'éviter un fort envasement de celle-ci. En aval des travaux, des filtres à sédiments seront mis en place pendant la durée de l'opération afin de limiter les apports.

Sur les parcelles section AC : 52, 73, les travaux seront réalisés pour supprimer l'ouvrage qui maintenait un niveau d'eau pour alimenter des étangs, l'ouvrage étant contourné par le cours d'eau, il provoque l'érosion de la berge droite.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devra se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande de un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période frai des salmonidés. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continue durant l'année.

Les produits de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou d'émondage seront déposés le long des cours d'eau, ou évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

### Article 4 : Servitude de passage

Le Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

### Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Afin d'évaluer l'impact de son plan quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau, le Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette a réalisé sur ces derniers un état biologique initial en 2010. Des mesures seront effectuées en 2013 et 2016 pour montrer l'évolution de l'état des cours d'eau.

### Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

### Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

#### Article 9 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette.

#### Article 10 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

#### Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BOREST, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FONTAINE-CHAALIS, GOUVIEUX, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNON, RULLY, SENLIS, VER-SUR-LAUNETTE, VERSIGNY, VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BOREST, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FONTAINE-CHAALIS, GOUVIEUX, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNON, RULLY, SENLIS, VER SUR LAUNETTE, VERSIGNY, VINEUIL SAINT FIRMIN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BOREST, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FONTAINE-CHAALIS, GOUVIEUX, MONT-L'ÉVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNON, RULLY, SENLIS, VER-SUR-LAUNETTE, VERSIGNY, VINEUIL-SAINT-FIRMIN, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Coeur Sud Oise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;
- M. le Président du Parc naturel régional Oise-Pays de France.

A Beauvais, le 24 NOV. 2011

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PRÉFET de l'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À  
LA CONSOMMATION HUMAINE À PARTIR DES FORAGES F1 ET F2**

COMMUNE DE FLEURINES

DOSSIER N°60-2010-00057

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation reçu le 24 septembre 2009 déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier, en date du 2 mai 2011, présenté par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte (SIBH), enregistré sous le n° 60-2010-00057 et relatif à la réalisation d'un nouveau champ captant des eaux souterraines destinées à la consommation humaine sur la commune de Fleurines ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nonette en date du 10 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Parc Naturel Régional "Oise-Pays de France" en date du 21 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le rapport du bureau d'étude Ecothème sur l'étude d'incidence Natura 2000 et l'évaluation écologique sur la ZNIEFF de type I « Massif forestier d'Halatte » en date du 2 mai 2011 ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié les 4 et 5 mai 2011 ;

VU les avis recueillis, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 22 juin 2011 inclus, en mairies de Fleurines et Villers-Saint-Frambourg ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 juillet 2011 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 27 septembre 2011 ;

*Patricia Willaert*

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** que ce champ captant (F1 et F2) est nécessaire à l'alimentation en eau potable du S.I.B.H ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du S.I.B.H sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que le S.I.B.H s'est engagé à la prise en charge de la réhabilitation en piézomètre ou au comblement des différents forages communaux existants dès que l'interconnexion avec les nouvelles installations sera réalisée ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qu'il lui a été transmis ;

#### Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

### ARRETE

#### ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Le S.I.B.H est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever les eaux souterraines à partir des forages F1 et F2 captant l'aquifère des sables du Cuisien situés à l'intersection de la Chaussée Pontpoint et la route de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg dans la parcelle 83 de la section ZD située sur le territoire communal de Fleurines.

La localisation des forages selon les points de coordonnées Lambert II étendue et l'altitude NGF sont les suivantes :

Captages	F1	F2
X (m)	620 294	620 252
Y (m)	1 172 380	1 172 289
Z (m)	+ 112,23	+ 113,04

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation  300 000 m <sup>3</sup> /an

#### ARTICLE 2 - les prélèvements autorisés

Les volumes prélevés par les forages F1 et F2 ne pourront excéder 60 m<sup>3</sup>/h et 790 m<sup>3</sup>/j pour 13 h de pompage au maximum par jour.

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou ce cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégué.

#### ARTICLE 4 - Arrêt d'exploitation – suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

#### ARTICLE 5 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

*AS*

*clde*

#### ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir le Maire de la commune concernée et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

#### ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

#### ARTICLE 8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

#### ARTICLE 9 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

#### ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 15 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Fleurines.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Fleurines pendant une durée minimale d'un mois.

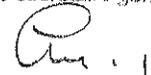
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Fleurines.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de la commune de Fleurines, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte (SIBH), sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Président de la C.L.E du SAGE de la Nonette ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France ;
- Monsieur le Maire de Brasseuse ;
- Monsieur le Maire de Ognon ;
- Monsieur le Maire de Raray ;
- Madame le Maire de Villeneuve-Sur-Verberie ;
- Monsieur le Maire de Villers-Saint-Frambourg.

A Beauvais, le 24 NOV. 2011  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Fabrice WILLAERT







PRÉFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES.  
INVENTAIRE COMPLET DES ZONES HUMIDES SUR LE TERRITOIRE  
DES COMMUNES SITUÉES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE BRESLE**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1 et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant Monsieur Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine – Normandie approuvé le 29 octobre 2009 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le courrier du 19 octobre 2011 par lequel la Présidente de l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle (ci-après désigné Institution de la Bresle) sollicite l'autorisation pour ses agents et mandataires de pénétrer dans les propriétés privées des communes situées sur le bassin versant du fleuve la Bresle et de ses affluents et concernées par l'étude de délimitation des zones humides dans ledit bassin versant ;

VU la liste des communes concernées par l'étude ci-annexée ;

CONSIDERANT la disposition 80 de l'orientation 19 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie demandant qu'il soit procédé à un inventaire et une délimitation précise des zones humides à l'échelle des bassins versants ;

CONSIDERANT la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Les agents et mandataires de l'Institution de la Bresle, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, en vue de réaliser un inventaire des zones humides, dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2 :** Les personnes ci-dessus visées pourront pénétrer dans les propriétés attenantes aux maisons d'habitation et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes uniquement si l'Institution de la Bresle notifie l'arrêté aux propriétaires (en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété) cinq jours auparavant.

A défaut de gardien connu demeurant dans les communes, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4 :** Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'Institution de la Bresle. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif d'Amiens compétent, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires des communes concernées adresseront à la Préfecture de l'Oise - DDT de l'Oise, Bd Amyot d'Inville - BP 317 - 60021 BEAUVAIS Cedex (Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt - bureau de l'Eau et de la Pêche) un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7 :** Chacun des responsables chargé des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à chaque réquisition.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, la Présidente de l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le 29 NOV. 2011

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

**Annexe : Liste des communes concernées par l'arrêté**

INSEE	COMMUNE
60001	Abancourt
60076	Blargies
60219	Escles-Saint-Pierre
60245	Formerie
60248	Fouilloy
60280	Gourchelles
60347	Lannoy-Cuillère
60521	Quincampoix-Fleury
60545	Romescamps
60599	Saint-Thibault
60602	Saint-Valéry-sur-Bresle

- 109

- 110

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
779	Demande de participation de Mme Anne Marie BRISSE au sein du GAEC BRISSE qui exploite 132 ha à VILLERS sur BONNIERES  Anne Marie BRISSE est âgée de 65 ans. Elle a le statut de conjoint collaborateur depuis le 1 <sup>er</sup> /01/99	GAEC BRISSE Exploite 132 ha à VILLERS S/BONNIERES	Cession de parts sociales et transfert de baux au profit de Mme BRISSE Anne Marie soit 61 ha 86 a 85 situés à ACHY, BONNIERES, SENANTES, MILLY S/THERADIN, VILLERS S/BONNIERES	Consorts BRISSE BRISSE Madeleine Commune d'ACHY LECLERQ Christiane	6 AVRIL 2011	6 JUILLET 2011	6 AOÛT 2011
780	EARL FERME de la PLAINE (CUGNET-CARDON) ARMANCOURT  M. Alain CUGNET est exploitant dans le cadre de la SCEA des MATINOIS à ARMANCOURT  M. Sylvain CARDON est titulaire d'un BPREA. M. CUGNET et M. CARDON exercent une autre activité	DURUSSEL Denis JAUX	Création société sur 33 ha 98 a 20 JAUX, ARMANCOURT, CANLY, JONQUIERES	BAS Maurice CHARPENTIER J.C Indivision CORBEAU WYART COTTU Bernard DECAMME Denise DURUSSEL Denis DURUSSEL Joël LESCOT Viviane PENON Jacques	14 AVRIL 2011	14 JUILLET 2011	14 AOÛT 2011

- MR -



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'OISE

**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE  
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS  
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)**

- M -

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
776	EARL FAT AGRICULTURE (TRUPTIL) Exploite 162 ha à FOUQUEROLLES	DAVESNE Philippe ESSUILLES	57 ha 24 ESSUILLES, MENEVILLERS	GLINEL Maurice DAVESNE Geneviève Mme DAVESNE Ph Indiv. DAVESNE.	1 <sup>er</sup> AVRIL 2011	1 <sup>er</sup> JUILLET 2011	1 <sup>er</sup> AOÛT 2011
778	GOSSET Lucia PORQUERICOURT Installation Diplôme agricole : BTS A	EARL GOSSET- LACROIX PORQUERICOURT	89 ha 10 a 66 a PORQUERICOURT LAGNY, CANDOR, ECUVILLY, SERMAIZE, NOYON	GOSSET Claude et Joëlyne GOSSET Pauline ALEXANDRE Daniel ROCHETTE Joël KOMBEX Guy SALOMON J. Mme ALLART Mme SALOMON R M. Mine SALOMON R GALOPIN Albert Mme LEGRAND	6 AVRIL 2011	6 JUILLET 2011	6 AOÛT 2011

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
785	EARL CLAEYS Vincent Exploite 59 ha à NOROY  Autre activité	Ancien exploitant FREMONT Marc CERNOY  Terres libres selon décision de justice	11 ha 87 a 67 CERNOY	GFA du FOND de BELLEVAL	14 AVRIL 2011	14 JUILLET 2011	14 AOÛT 2011
788	DELANNOY Céline  Exploite 91 ha à ST ANDRE FARIVILLERS	EARL DELANNOY  ST ANDRE FARIVILLERS	1 ha 87 a 40 VENDEUIL, CAPLY et BEAUVOIR	M et Mme Guy DELANNOY	19 AVRIL 2011	19 JUILLET 2011	19 AOÛT 2011
789	DEROCOUCOUT Alexandre  Exploite 94 ha à CLAROUX	LEVIELL Bernard BEAUVAIS	1 ha 43 a 37 CLAROUX	LEVIELL Bernard	22 AVRIL 2011	22 JUILLET 2011	22 AOÛT 2011
790	CREPIN Thierry LA NEUVILLE en BEINE (02)  M. CREPIN est exploitant dans le cadre de l'EARL des 8 SETTERS dans l'AISNE	CREPIN Alain GOURNAY S/ARONDE	94 ha 07 a 11 Terres situées à GOURNAY S/ARONDE, HEMEVILLERS, NEUFVY S/ARONDE ANTHEUIL PORTES	CHU D'AMENS Indivision BOURBIER CREPIN Alain	22 AVRIL 2011	22 JUILLET 2011	22 AOÛT 2011

- 114 -

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
781	Demande de participation de M. et Mme Franck et Anne CHARTER à l'EARL Bernard SMETRYNS qui exploite 120 ha à REUIL S/BRECHE M. et Mme Franck CHARTER est exploitante dans le cadre de l'EARL de la CROIX MORELLE Mme Anne CHARTER est exploitante dans le cadre de l'EARL FERME de la TOUR	EARL SMETRYNS Bernard Exploite 120 ha à REUIL S/BRECHE	Cession de parts sociales au profit de M. et Mme Franck et Anne CHARTER par M. et Mme Bernard SMETRYNS  Transfert de 115 ha 66 a 52 de baux à leur profit.	SMETRYNS-NYS Laure M. et Mme SMETRYNS Bernard	14 AVRIL 2011	14 JUILLET 2011	14 AOÛT 2011
784	Demande de participation de Delphine, Alexandre et Arnaud THOMAS, en qualité d'associé exploitant, à la SCEA THOMAS GORE à FRESNES L'EGUILLON	SCEA THOMAS GORE FRESNES L'EGUILLON	Cession de parts sociales et transfert de baux au profit de Delphine, Alexandre et Arnaud THOMAS 1) Baux à la société portant sur 105 ha 38 a 28 ca - Cession de baux au profit de Delphine, Alexandre et Arnaud portant sur 25 ha 64 a 64. L'ensemble des terres, objet de la demande, est situé à BOISSY LE BOIS, BACHVILLERS, FLEURY, SENOTS, FRESNES L'EGUILLON, LE MESNIL, THERBUS, FAY LES ETANOS, HARDVILLERS en V.	THOMAS Marie Antoinette THOMAS Michel Indivision Michel et Jean Claude THOMAS ROUSSEAU Paulette BOUTELLE Jeanne MARCHAND Pierre BARBIER Marcelle MALLER Odile ZEDIT Jean SCEA THOMAS-GORE	14 AVRIL 2011	14 JUILLET 2011	14 AOÛT 2011

- 113 -

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNS	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
798	CARRON Pascal RULLY Installation Absence de diplôme agricole Autre activité : oui	CARRON-BATON Chantale RULLY	46 ha 38 a 54 à BARBERY, RULLY BRASSEUSE avec bâtiment d'exploitation	M. Mme CARRON Alain Mme CARRON Elixane Mme DAVRANCHE A. M. Mme CARRON Nicolas	12 MAI 2011	12 AOUT 2011	12 SEPTEMBRE 2011
800	1) Demande de participation de M. Grégory LALY à l'EARL LALY qui exploite 123 ha à LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU 2) Agrandissement de la société de 27 ha 62 a 19 provenant de l'exploitation de M. LIENART Alain à FROISSY Installation de Grégory LALY dans le cadre de l'EARL LALY dans laquelle il mettra à disposition les 27 ha 62 a 19, objet de la demande d'exploiter. Diplôme : Bac professionnel agricole Activité : Salarié agricole	1) EARL LALY (Eric et Annick LALY) Exploite 123 ha à LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU 2) LIENART Alain Exploite 54 ha à FROISSY	27 ha 62 a 19 situés à FROISSY	LIENART Alain	13 MAI 2011	13 AOUT 2011	13 SEPTEMBRE 2011

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNS	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
791	EARL Pierre LELONG Exploite 99 ha à BERNEUIL en BRAY Autre activité : oui	EARL STACKLER LE HAMEL Régulation amiable entre le propriétaire et le fermier en palce selon protocole d'accord du 1er /04/11	7 ha 57 a 20 BERNEUIL EN BRAY	LELONG Philippe	26 AVRIL 2011	26 JUILLET 2011	26 AOUT 2011
793	DELABY Vincent Domicile HARDIVILLERS Siège d'exploitation : BUCAMPS Diplôme : Bac professionnel agricole Autre activité	BOUFFLERS Philippe ABBECOURT	130 ha 42 a 13 ABBECOURT ST SULPICE HODENC L'EVEQUE	BOUFFLERS Michel BOUFFLERS Alain BOUFFLERS Dominique SKVARKA Sylvie BOUFFLERS Philippe	9 MAI 2011	9 AOUT 2011	9 SEPTEMBRE 2011
796	EARL PETIT HALEINE (GELLEB) Exploite 101 ha à ST THIBAUT	EARL DES PEUPLIERS DESPREZ Thierry ST THIBAUT	21 ha 41 a 93 à ST THIBAUT, SARCUS, MOLIENS + 4 ha 25 a 20 à HESCAMPS (80)	DESPREZ Thierry MICHEL Anthonette LECUR Etienne COET Aline	11 MAI 2011	11 AOUT 2011	11 SEPTEMBRE 2011
797	THIEBAUT Christophe Exploite 189 ha à MOYENNEVILLE	FICHU Anne Marie MOYENNEVILLE	30 ha 27 a 41 à MOYENNEVILLE HEMEVILLERS	Indivision FICHU	12 MAI 2011	12 AOUT 2011	12 SEPTEMBRE 2011

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
807	EARL de la VILLENEUVE (POITTEVIN) Exploite 106 ha à HEUDICOURT (27) Salarié agricole	POITTEVIN Ghislaine JOUY S/THELLE	38 ha 84 a 26 à JOUY S/THELLE	POITTEVIN Robert THUILLIER Thérèse	27 MAI 2011	27 AOUT 2011	27 SEPTEMBRE 2011
809	EARL AR STIVELL (BEAUDOIN) Exploite 72 ha à VILLIERS S/AUCHY	DE WULF Michel ST FERMIER DE FLY	13 ha 56 a 58 SEMANTESS	MERCIER Danièle MALINOIR Liliane LEBRAY Michèle	27 MAI 2011	27 AOUT 2011	27 SEPTEMBRE 2011

— 218

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
801	COUJART Bertrand Exploite 125 ha à MARQUÈGLEISE	EARL de FARGULIERE (COUJART-TRAEN) ST MARTIN AUX BOIS	13 ha 01 à VIGNEMONT	COUJART Félix	18 MAI 2011	18 AOUT 2011	18 SEPTEMBRE 2011
802	EARL des PLATANES ESTREBS ST DENIS 2 associés exploitants : STRUBE Danièle RUELLÉ Carole Installation	EARL STRUBE FRANCE ESTREBS ST DENIS	Création centre équestre à ESTREBS ST DENIS sur 3 ha 50 de pâtures	STRUBE Florian FRIEDRICH STRUBE Johan	18 MAI 2011	18 AOUT 2011	18 SEPTEMBRE 2011
805	EARL GEKERE Exploite 196 ha à BALLY	SOUFLET Jacques PONTOISE NOYON	32 ha 92 a 01 situés à PONTOISE les NOYON dans l'Oise + 50 ha 53 a 65 situés SELENS et VASSENS dans l'Aisne	LENABOUR Chantal SOUFLET Catherine POLEUX J.François BRUN Claude SURET Geneviève Commune de PONTOISE les Noyon GUNY Geneviève et Eduard KUBACKI Adam LEFORT Jaqueline KUBACKI Paulette KUBASKI Thierry SOUFLET Stéphanie SOUFLET Jacques WABLE M. Thérèse	26 MAI 2011	26 AOUT 2011	26 SEPTEMBRE 2011

— 217